



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/603
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 74 de l'ordre du jour

LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE AU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 51/48 du 10 décembre 1996.
2. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 9 octobre 1997, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 62 à 82. Ce débat s'est tenu de la 3e à la 12e séance, du 13 au 17 et du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/52/PV.3 à 12). L'examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche par thèmes adoptée s'est déroulé lors de six séances officielles, du 27 au 31 octobre 1997. La Commission a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 15e à sa 17e séance, du 5 au 7 novembre (voir A/C.1/52/PV.15 à 17) et s'est prononcée sur ces textes de sa 18e à sa 24e séance, du 10 au 14 novembre et le 17 novembre (voir A/C.1/52/PV.18 à 24).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/52/454);
 - b) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du

Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 25 septembre 1997, et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/447-S/1997/775);

c) Lettre datée du 23 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final, accompagné de ses annexes, de la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997.

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/52/L.5 ET Rev.1

5. Le 28 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient", déposé par l'Égypte, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de la Ligue des États arabes (A/C.1/52/L.5).

6. Le 7 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/52/L.5/Rev.1), contenant les modifications suivantes :

a) Au septième alinéa du préambule, l'expression "Notant avec préoccupation" a été remplacée par "Notant" et le membre de phrase "et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir" a été supprimé;

b) Au huitième alinéa du préambule, les termes "Alarmée, en conséquence," ont été remplacés par "Inquiète" et les mots "cette situation" ont été remplacés par "la prolifération des armes nucléaires";

c) Au paragraphe 1 du dispositif, après "Demande", l'expression "à Israël, le seul État" a été remplacée par "au seul État". Le mot "encore" figurant devant "partie" et l'expression "et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir" ont été supprimés;

d) Au paragraphe 2 du préambule, les termes "d'appeler particulièrement l'attention du Gouvernement israélien sur les dispositions de la présente résolution, et" ont été supprimés.

7. À la 20e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Égypte a déposé, au nom des mêmes auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.1/52/L.5/Rev.2) contenant les modifications suivantes :

a) La note figurant en bas de la page 1, qui était ainsi libellée "au nom des États membres de la Ligue des États arabes", a été remplacée par "au nom d'États membres de la Ligue des États arabes";

b) Le dixième alinéa suivant a été ajouté au préambule :

"Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de sa signature par cent quarante-huit États, dont un certain nombre d'États de la région."

8. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Première Commission a adopté le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2 par 137 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Inde, Israël.

Se sont abstenus : Cuba, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Première Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/52/L.5/Rev.2 par 124 voix contre 2, avec 17 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh,

¹ La délégation tunisienne a indiqué par la suite son intention de voter pour.

Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Estonie, Îles Marshall, Inde, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Myanmar, Népal, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Uruguay.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(41)RES/25, adoptée le 3 octobre 1997,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité³ et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité, et a invité tous les États qui n'étaient pas encore Parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que, depuis l'adoption de sa résolution 51/48 du 10 décembre 1996, Israël reste le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore Partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ et de sa signature par cent quarante-huit États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. Demande au seul État de la région du Moyen-Orient à n'être pas Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ d'adhérer au Traité sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, de renoncer à posséder de

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

⁴ Voir résolution 50/245.

telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".
